



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2020-345

Objet : Quai Amiral de la Grandière  
Instauration de la rue en zone 30

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'intégrer le Quai Amiral de la Grandière en " Zone 30 ",

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin d'assurer la sécurité des usagers, une "zone 30" est instaurée Quai Amiral de la Grandière.

- ☞ La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.
- ☞ Sur l'ensemble de cette " Zone 30 ", le stationnement n'est strictement autorisé que sur les emplacements matérialisés au sol.

L'inobservation de la "Zone 30" constitue une infraction au sens de l'article R. 411-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : En zone 30, le double-sens cyclable est autorisé. Les cyclistes sont donc autorisés à emprunter le Quai Amiral de la Grandière dans les deux sens.

ARTICLE 3 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 23 juin 2020  
Pascal Duchêne  
Maire de Redon